

## PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION  
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

## ARRÊTÉ



**Le Préfet de l'Isère,**

Commissaire de la République du département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du PERCY en date  
du 27 décembre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones expo-  
sées à des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en  
montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
en date du 5 Mars 1986

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-3364 du 30 juillet 1986 pres-  
crivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones  
exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune du PERCY

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé  
du 23 septembre au 8 octobre 1986 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions  
spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels  
mentionnés ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt ;

## A R R E T E

Article 1er.- La délimitation des zones exposées à des  
risques naturels sur le territoire de la commune du PERCY telles qu'elles  
sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté est  
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes :

- zones de débordements de torrent, zones de glissements de terrain et  
zones d'avalanches et éboulement.

.../...

Article 2.- Dans les zones risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes : (plan au 1/10.000e).

A - dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est interdite.

B - Zones de glissements de terrain

dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé est interdite dans les secteurs de glissements très importants définis à l'article 5-1 et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs de risques peu importants ;

C - Zones de chutes de pierres, éboulements, avalanches

dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

Article 3.- La délimitation proposée sur le plan annexé constitue un recensement des risques connus et non une étude exhaustive des risques probables.

Article 4.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire du PERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 18 DEC. 1986

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



LE PREFET

Commissaire de la République  
du département de l'Isère

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République du Département  
de l'Isère, *[Signature]*  
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN